(N° 23.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Novembre 1872.

Servitudes militaires (1).

RAPPORT

SUR LES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE(2), PAR M. **DRUBBEL**.

Messieurs,

La section centrale, dans son rapport sur le projet de loi concernant les servitudes militaires, déposé dans la séance du 19 avril 1871, a eu soin de faire ressortir qu'en adoptant le principe de l'indemnité, elle s'était uniquement laissé guider par des considérations d'équité, sans se préoccuper de la question de savoir si en droit philosophique ou positif cette indemnité était ou n'était pas due.

Le Gouvernement, en déposant ses amendements, a cherché à dégager complétement la question des théories et des principes qui pouvaient prêter à des discussions plus ou moins vives; il lui a donné un caractère exclusivement pratique, analogue à celui de la loi du 1er mai 1842, sur la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

Dans ces conditions, toutes questions de droit étant réservées, il n'y a plus qu'un problème d'équité et un problème financier à résoudre. Est-il équitable que celui qui, dans l'intérêt général, voit sa propriété dépréciée par les servitudes militaires dans une proportion parfois énorme, reçoive une compensation? La compensation proposée est-elle équitable?

Le Gouvernement a tenu à écarter absolument les préoccupations de ceux qui craignent que l'intérêt privé n'abuse de la loi, et que, non content d'être indemnisé, il ne cherche à s'enrichir. La moins-value causée par la servitude sera com-

(1) Projet de loi, n° 40.
Rapport, n° 118.
Amendements du Gouvernement, n° 3.
} Session de 1870-1871.

(2) La section centrale, présidée par M. Thibaut, était composée de MM. Van Overloop, Magherman, Scholaert, Le Hardy de Beaulieu et Janssens.

pensée avec la plus-value résultant, soit pour une autre portion de la propriété dépréciée, soit pour tout autre immeuble appartenant au même propriétaire, des travaux de fortification qui engendrent la servitude.

Cela est équitable, et cela écarte toute possibilité d'abus.

Le Gouvernement n'a pas moins tenu à écarter toutes préocupations financières; il a cru que les Chambres devaient connaître jusqu'au dernier centime la charge qu'elles imposent au pays dans un but d'équité. C'est là encore une précaution qui ralliera au projet de loi ceux dont M. Van Humbéeck, dans son rapport du 20 mai 1864. (Pièces de la Chambre, 1862-1863, n° 191), exprimait l'opinion par ces mots : « Les conséquences font peur. »

C'est un capital nominal de quinze cent mille francs de rentes 3 p. % que les Chambres sont appelées à voter ; le sacrifice est nettement limité et chacun sait ce qu'il vote.

La discussion du projet de loi, dégagée de la question de principe et de l'inconnu de la question d'argent, se trouve singulièrement simplifiée.

Les intéressés auront-ils à se plaindre de ces modifications qui vaudront à leur cause de nombreuses adhésions? En aucune façon. Qu'importe aux intéressés les déclarations de principe et les discussions théoriques ? Ils sont sur le terrain exclusivement pratique ; ils souffrent, on les soulage; ils sont lésés, on les indemnise. On leur enlève tout moyen de s'enrichir sous prétexte d'indemnité; tant mieux, aucun d'eux n'a jamais eu, n'a jamais pu avoir pareille prétention.

On ne règle que le passé, on ne prévoit pas l'avenir. — Que leur importe. Ils appartiennent tous au passé, et si l'avenir amène la création de nouvelles servitudes militaires, la loi qui les fera naître décidera, s'il y a lieu et dans quelle mesure il y aura lieu de voter une nouvelle émission de rentes 3 p. % pour indemniser les propriétaires qu'elles lèseront.

On limite à 1,500,000 francs le capital des rentes à répartir entre les intéressés; mais cette limitation n'est pas arbitraire, elle est conforme aux évaluations du Gouvernement et de deux sections centrales de cette Chambre (1).

Enfin, les amendements, en proposant l'institution d'une commission de répartition épargnent aux intéressés tous frais judiciaires ; c'est un avantage surtout pour les propriétaires les moins aisés, aussi bien que c'est une conséquence nécessaire de la limitation du chiffre de l'indemnité.

La section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents, propose à la Chambre l'adoption des amendements du Gouvernement.

Le Rapporteur, *Le Président,*

L. DRUBBEL. THIBAUT.

---

(1) Pièces de la Chambre, 1869-1870, n° 81, p. 46; 1870-1871, n° 40, p. 5, et n° 118, p. 12.